



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

capital décès

Question écrite n° 73684

Texte de la question

M. Patrick Bloche attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'inégalité de traitement concernant le versement du capital décès au conjoint survivant entre un fonctionnaire marié et celui lié par un PACS. La loi relative au pacte civil de solidarité permet au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS de percevoir le capital décès. En effet, la loi prévoit que le partenaire à un PACS est assimilé au conjoint survivant pour le droit au capital décès du régime général de la sécurité sociale. Mais, cette disposition n'est pas étendue au capital décès versé dans le régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Le non-versement du capital décès au conjoint survivant d'un fonctionnaire lié par un PACS est d'autant plus inégalitaire que du fait de l'indivisions des « pacsés », il existe une communauté de dettes et que le conjoint survivant doit acquitter le passif et les frais d'obsèques. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre le versement du capital décès au conjoint survivant lié par un PACS au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Le capital-décès, tel que défini par le code de la sécurité sociale, s'adresse aux ayants droit de tout fonctionnaire, décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché, soit en situation de disponibilité. Ce capital-décès est versé : 1. A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps, ni divorcé. 2. A raison de deux tiers : a) aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs nés et vivants au jour de son décès, âgées de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu ; b) aux enfants recueillis au foyer qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de la législation fiscale, au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes. La législation actuelle ne reconnaît en effet aucun droit au versement d'un capital décès au partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un fonctionnaire décédé. Une réflexion sur l'extension du dispositif aux partenaires du pacte civil de solidarité a été engagée. Elle doit s'articuler avec les grandes orientations retenues par le gouvernement en matière de refonte des différents systèmes de retraite en vue d'adapter l'ensemble du dispositif aux mutations de notre société.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Bloche](#)

Circonscription : Paris (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73684

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2002, page 1212

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2405